

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2017

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
37	20	29
Date de convocation		
19/09/2017		
Date d'affichage		
10/10/2017		

L'an 2017, le vingt-huit septembre à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de TERRANJOU s'est réuni à la salle de la Fuye à Chavagnes les Eaux, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre COCHARD, Maire, en session ordinaire.

A été nommé secrétaire : Mme Ingrid JOSELON

Présents :

M. BREMAUD Damien, M. COCHARD Jean-Pierre, M. EMERIAU Jacques, Mme GAUFRETEAU Sylvaine, M. GOUBEAULT Jean-Pierre, Mme HORTET Sylvie, Mme JOSELON Ingrid, M. LEBRETON David, M. LEROY Sébastien, Mme MARTIN Maryvonne, Mme MENARD Isabelle, M. OGER Dominique, Mme RAIMBAULT Patricia, M. REMBAULT Emmanuel, Mme Mauricette RICHARD, Mme ROCHER Ginette, M. ROULET Jean-Louis, M. SECHET Marc, M. SUIRE Alain, M. THOMAS Jean-Joël.

Absents excusés :

M. OUSACI Alain, M. BIGOT Gilles a donné pouvoir à Mme MARTIN Maryvonne
M. DUVEAU Jean-Noël, Mme CHEVALLIER Sylvie a donné pouvoir à M. ROULET Jean-Louis
M. HERSAN Guillaume, Mme DESVALLON Nathalie a donné pouvoir à Mme ROCHER Ginette
Mme LEDUC Nathalie, M. ROUCHER Bertrand a donné pouvoir à M. GOUBEAULT Jean-Pierre
Mme DECOBERT Anne-Sophie, M. ROCHAIS Alain a donné pouvoir à M. SECHET Marc
Mme LEGUY Nadine a donné pouvoir à Mme RAIMBAULT Patricia
Mme MARTIN Christine a donné pouvoir à Mme RICHARD Mauricette
M. BRUAND Michel a donné pouvoir à M. COCHARD Jean-Pierre
M. PELLETIER Christophe a donné pouvoir à M. LEROY Sébastien

Absents : M. FARIA OLIVEIRA Joaquim, M. GASCHET Pierre, Mme PAVIE Mélodie.

2017-09-08	TAXE D'HABITATION - ABATTEMENTS ET ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS
------------	--

Madame Maryvonne MARTIN, Adjointe au Maire, informe l'assemblée que les trois communes historiques n'avaient pas décidé de pratiquer des abattements sur la taxe d'habitation, autres que les abattements obligatoires pour charges de famille, à leur taux minimum. Cependant, la commune de Notre Dame d'Allençon avait délibéré, le 16 juin 1992, pour imposer les propriétaires de logements vacants depuis plus de deux ans à la taxe d'habitation. Cette mesure s'inscrivait dans une politique d'incitation à la remise sur le marché ou à la rénovation de logements vacants pour favoriser une dynamique immobilière locale.

Suite à la création de la commune nouvelle de Terranjou, au 1^{er} janvier 2017, le conseil municipal doit se prononcer sur sa politique d'abattement en matière de taxe d'habitation. La commission des finances propose au Conseil Municipal de maintenir les dispositions en vigueur actuellement sur le territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à la majorité (Pour : 27 voix ; Abstention : 2 voix ; Contre : 0 voix) :

- ☞ **DECIDE** de maintenir les abattements obligatoires pour charges de famille existants sur les trois communes déléguées comme suit : 10 % pour les deux premières personnes à charge et 15 % à partir de la 3^{ème} personne à charge (art. 1411) ;
- ☞ **DECIDE** de ne pas instaurer d'abattement facultatif sur la taxe d'habitation.
- ☞ **DECIDE** de maintenir l'imposition à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de deux ans, prévue initialement par la délibération du 16 juin 1992, sur la commune de Notre Dame d'Allençon (art. 1407).

2017-09-09	TAXE SUR LE FONCIER BÂTI ET SUR LE FONCIER NON BÂTI - EXONERATIONS
------------	---

Madame Maryvonne MARTIN, Adjointe au Maire, informe l'assemblée que les trois communes historiques avaient une politique d'exonération identique en matière de taxe sur le foncier non bâti avec le dégrèvement pour les jeunes agriculteurs. Par contre, les communes de Martigné-Briand et Chavagnes les Eaux exonéraient de taxe sur le foncier bâti, les entreprises nouvelles (pendant 2 ans) et les pôles de compétitivité, alors que Notre Dame d'Allençon ne pratiquait aucune exonération sur la taxe sur le foncier bâti.

Suite à la création de la commune nouvelle de Terranjou, au 1^{er} janvier 2017, le conseil municipal doit se prononcer sur sa politique d'abattement en matière de taxe sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti. La commission des finances propose au Conseil Municipal d'harmoniser les dispositions en vigueur actuellement sur le territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à la majorité (Pour : 27 voix ; Abstention : 2 voix ; Contre : 0 voix) :

- ☞ **DECIDE** d'instaurer sur l'ensemble du territoire communal, les exonérations suivantes :
1. Taxe sur le foncier bâti : Exonération de deux ans des entreprises nouvelles (art 1383 A et 1464C)
 2. Taxe sur le foncier bâti : Exonération des pôles de compétitivité (art. 1383).
 3. Taxe sur le foncier non bâti : Dégrevement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par des jeunes agriculteurs pour une durée de 5 ans (art. 1647)

2017-09-10

TAXE D'AMENAGEMENT – HARMONISATION DU TAUX

Madame Maryvonne MARTIN, Adjointe au Maire, indique que la création de la commune nouvelle de Terranjou au 1^{er} janvier 2017, implique que la nouvelle entité se substitue aux anciennes dans toutes les délibérations et actes pris précédemment par les communes historiques.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans la commune nouvelle sauf renonciation expresse décidée par délibération. En absence de délibération avant le 30 novembre 2017, le taux de 1 % s'appliquera à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2018 et aucune exonération facultative ne sera appliquée.

Les taux initiaux votés étant différents (2.5 %, 3% et 4 %), la commission Finances propose au Conseil Municipal d'harmoniser les taux et de retenir le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à la majorité (Pour : 28 voix ; Abstention : 1 voix ; Contre : 0 voix) :

- **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 %, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- **D'EXONERER** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,
 1. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces de stationnement annexes à tous les autres locaux, exception faite des habitations individuelles.
 2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible "tacitement chaque année".

L'intégralité des délibérations est consultable en Mairie de Chavagnes les Eaux, Siège de la commune de Terranjou.

Le Maire,
M. Jean-Pierre COCHARD

